

STATUTS

Swiss Baseball and Softball Federation (SBSF)



EDITION 2025

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale
le 3 décembre 2005 et changé par les Assemblées
Générales du 19 janvier 2008, 15 décembre 2012,
30 novembre 2013, 29 novembre 2014, 28 novembre 2015, 5 décembre 2020,
19 février 2022, 3 décembre 2022 et 22 février 2025

TABLE DES MATIERES	PAGE
1. DÉNOMINATION ET SIÈGE	4
2. OBJECTIF	4
3. CHARTE D'ÉTHIQUE ET STATUS EN MATIÈRE D'ÉTHIQUE	4
4. MEMBRES	4
4.1 Membres.....	4
4.2 Procédure d'adhésion	5
4.3 Droits, obligations et devoirs	5
4.4 Cotisations/responsabilités.....	5
4.5 Démissions et exclusions	5
5. FINANCES	5
5.1 Recettes.....	5
5.2 Affectation.....	5
5.3 Année comptable.....	5
6. ORGANES	6
6.1 Liste des organes de la SBSF	6
7. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
7.1 Devoirs et compétences de l'Assemblée Générale	6
7.2 Droit de vote.....	6
7.3 Participants n'ayant pas le droit de vote	6
7.4 Propositions et ordre du jour.....	6
7.5 Date, Lieu et invitation.....	7
7.6 Procès-verbal.....	7
7.7 Quorum	7
7.8 Elections et votes	7
7.9 Assemblée Générale extraordinaire.....	7
7.10 Séance d'information du président.....	7
8. COMITÉ DE DIRECTION	7
8.1 Composition	7
8.2 Élection du comité de direction.....	8
8.3 Devoirs et compétences du comité de direction.....	8
8.4 Quorum	8
8.5 Procès-verbal.....	8
8.6 Signature légale.....	8
9. COMMISSION/DEPARTEMENTS	8
9.1 Commissions.....	8
9.2 Organisation, devoirs et compétences des commissions.....	9
10. ORGANE DE CONTRÔLE ET DE RÉVISION	9
10.1 Election.....	9
10.2 Devoirs et compétences.....	9

11. JURIDICTION	9
11.1 Dispositions et Décisions contraignantes.....	9
11.2 Subordination à la compétence juridictionnelle de la fédération	10
11.3 Organes de compétence juridictionnelle de la fédération	10
11.4 L'organe de procédure disciplinaire.....	10
11.5 Le Comité arbitral de la fédération.....	10
11.6 Enquête sur les violations du Statut concernant le dopage et du Statut en matière d'éthique	10
11.7 Evaluation des violations du Statut concernant le dopage	10
11.8 Evaluation des violations du Statut en matière d'éthique	10
12. DOMAINE DISCIPLINAIRE	11
12.1 Responsabilité disciplinaire.....	11
12.2 Mesures disciplinaire contre des membres.....	11
12.3 Mesures disciplinaire contre des personnes physiques...	11
12.4 Directives	11
12.5 Compétences en matière de discipline	11
12.6 Mesures provisoires	11
12.7 Demandes de reconsidération	11
12.8 Code de procédures juridique	11
12.9 Dopage	12
12.10 Suspension pour raisons financières	12
13. BUREAU	12
13.1 Principe	12
13.2 Rémunération	12
13.3 Organisation	12
14. PROTECTION DES DONNÉES	12
15. MODIFICATION DES STATUTS	12
16. DISSOLUTION	13
17. ENTRÉE EN VIGEUR	13

1. DÉNOMINATION ET SIÈGE

- 1.1 Une fédération a été constituée sous la dénomination «Swiss Baseball and Softball Federation » (SBSF), conformément à l'article 60 et suivants du Code civil suisse (CC). La SBSF est neutre du point de vue politique et confessionnel.
- 1.2 Le siège de la fédération se trouve aux bureaux administratifs respectifs du bureau en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein.

2. OBJECTIF

- 2.1 La SBSF est l'organisme faîtière qui coordonne l'ensemble des fédérations, associations et organisations consacrées dans toute l'acceptation du terme au baseball et au softball en Suisse.
- 2.2 La SBSF est membre de la WBSC, de la WBSCE, ainsi que de Swiss Olympic. La SBSF est la fédération suisse compétente pour toutes les questions relatives au baseball et au softball et représente les intérêts du baseball et du softball dans ces organisations faîtières.

Les règles et prescriptions de la WBSC, de la WBSCE et de Swiss Olympic sont contraignantes pour la SBSF et ses membres directs et indirects. Les dispositions statutaires et les décisions de la SBSF, de ses organes et de ses membres doivent être compatibles avec les règles et les dispositions de la WBSC, de la WBSCE et de Swiss Olympic. En cas de contradiction, les règles et dispositions correspondantes de la WBSC, de la WBSCE et de Swiss Olympic prévalent.
- 2.3 Les membres directs et indirects de la SBSF (c'est-à-dire les clubs de la SBSF, ainsi que les clubs membres) reconnaissent et respectent les statuts et les règles de la SBSF
- 2.4 La SBSF soutient et coordonne les intérêts de ses membres dans toute la Suisse et les représente auprès du public, des autorités, de Swiss Olympic et d'autres organisations nationales et internationales.
- 2.5 La SBSF représente les intérêts de ses membres au sein de la WBSC Europe (World Baseball and Softball Confederation Europe) et de la WBSC (World Baseball and Softball Confederation).
- 2.6 La SBSF coordonne et promeut la formation de base et la formation complémentaire de l'ensemble des joueurs de baseball et de softball.
- 2.7 L'encouragement des jeunes talents revêt une dimension particulièrement importante.
- 2.8 L'objectif principal de la SBSF est la promotion, le développement et la réglementation du baseball et du softball en Suisse. Elle vise à promouvoir et soutenir le baseball et le softball de compétition en Suisse, aussi bien sur le terrain qu'en tant que sport électronique. Elle prend l'ensemble des mesures nécessaires en vue de l'organisation cohérente et de la réalisation irréprochable, sur le plan sportif, de compétitions sportives.
- 2.9 La SBSF a pour but de protéger l'intégrité, la sécurité et l'équité des compétitions sportives contre toute forme de manipulation et/ou d'activité corrompue.
- 2.10 La SBSF s'engage pour un sport sain, respectueux, loyal et orienté vers le succès. Elle incarne ces valeurs en traitant - ainsi que ses organes et ses membres - l'autre avec respect, en agissant et en communiquant de manière transparente. A cet effet, la SBSF et ses membres directs et indirects reconnaissent et respectent la Charte d'éthique, le Statut en matière d'éthique du sport suisse et le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ainsi que les autres documents qui les précisent. La SBSF diffuse ces principes dans son domaine d'activité.
- 2.11 Les membres de la fédération sont tenus de s'abstenir de toute forme d'influence déloyale et de manipulation de compétitions sportives et de respecter notamment les prescriptions correspondantes de la SBSF ainsi que dans le statut éthique de Swiss Olympic.

3. CHARTE ET STATUT EN MATIÈRE D'ÉTHIQUE

3.1 Reconnaissance

- 3.1.1 En tant que membre de Swiss Olympic, la SBSF est soumise à la Charte d'éthique, au Statut en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ainsi qu'à d'autres documents de précision.

- 3.1.2. La Charte d'éthique, le Statut en matière d'éthique et le Statut concernant le dopage ainsi que les autres documents de précision sont obligatoires pour la SBSF elle-même, ses collaborateur-trice-s, les membres de ses organes, ses membres, ainsi que pour leurs organes, membres, collaborateur-trice-s, athlètes, coaches, conseiller-ère-s et fonctionnaires respectifs.
- 3.1.3. Les organisations affiliées à la SBSF (par ex. les clubs) se réfèrent expressément dans leurs statuts à la Charte d'éthique, au Statut en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic et les font appliquer à leurs collaborateur-trice-s, athlètes, coachs, accompagnant-e-s, fonctionnaires et mandataires.
- 3.1.4. Si des membres ne respectent pas ces principes, ils peuvent être exclus de toutes les activités de la fédération. Les équipes/clubs qui ne sont pas membres de la SBSF peuvent être exclus des championnats.

4. MEMBRES

4.1 Membres

- 4.1.1 Peut devenir membre de la SBSF toute organisation ou entité consacrée à la pratique du baseball et/ou du softball et dont le siège se trouve en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.
- 4.1.2 Les membres de la SBSF doivent être organisés en tant que club au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 4.1.3 Peut être désignée membre honoraire toute personne ayant contribué au développement de la SBSF ou du baseball et/ou du softball. Une telle nomination est faite par l'Assemblée Générale, sur proposition du comité de direction. Les membres honoraires sont en droit d'assister à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.

4.2 Procédure d'adhésion

- 4.2.1 Les organisations souhaitant devenir membres de la SBSF doivent adresser au bureau une demande d'adhésion écrite, avant le 31 décembre chaque année.
La demande doit être accompagnée des éléments suivants:
 - a) les statuts;
 - b) les noms et adresses des membres du comité de direction;
 - c) la liste des membres;
 - d) une déclaration certifiant que le demandeur ainsi que ses membres acceptent inconditionnellement les statuts, la compétence juridictionnelle de la fédération, les règlements, les directives, les décisions ainsi que les lignes de conduite de la SBSF.
- 4.2.2 Toute admission de nouveaux membres fait l'objet d'une décision de l'Assemblée Générale.

4.3 Droits, obligations et devoirs

- 4.3.1 Les membres s'engagent à soutenir la SBSF dans la réalisation de ses objectifs et à se conformer à ses statuts ainsi qu'à ses règlements, directives, décisions et lignes de conduite dans le cadre de la réalisation de tels objectifs. Les membres sont responsables dans leur domaine de l'encouragement des jeunes talents, de la formation de base et de la formation complémentaire ainsi que de la promotion du baseball et du softball.
- 4.3.2 Les membres prennent part à l'Assemblée Générale de la SBSF et ont le droit de voter.
- 4.3.3 Les membres sont tenus de signaler toute modification de leurs statuts à la SBSF.

4.4 Cotisations/responsabilités

- 4.4.1 Les membres sont tenus de verser une cotisation annuelle.
- 4.4.2 Le montant des cotisations sera fixé chaque année par l'Assemblée Générale, à concurrence toutefois d'un montant maximum de 1000 francs.
- 4.4.3. Les obligations de la fédération sont garanties exclusivement par la fortune sociale. Les membres ne s'exposent à aucune responsabilité personnelle ni à aucune cotisation extraordinaire.

4.5 Démissions et exclusions

- 4.5.1 Toute démission de la SBSF ne peut survenir qu'à la fin d'une année et doit être communiquée par écrit au comité de direction de la SBSF, au plus tard le 31 décembre de chaque année.
- 4.5.2 Le comité de direction ou un membre peut demander à l'Assemblée Générale d'exclure tout membre contrevenant aux intérêts de la SBSF ou ne se conformant pas à ses obligations.

5. FINANCES

5.1 Recettes

- a) Cotisations annuelles des membres;
- b) Recette des championnats, redevances sur les licences et amendes éventuelles;
- c) Recettes provenant des cours et rencontres organisés sous l'égide de la SBSF;
- d) Contributions des sponsors;
- e) Prestations de services et ventes d'articles (merchandising);
- f) Subventions publiques;
- g) Dons d'organismes privés;
- h) Recettes diverses.

5.2 Affectation

L'affectation des moyens disponibles sera fixée chaque année dans le budget en fonction des obligations de la SBSF et de son programme d'activités.

5.3 Année comptable

Les comptes annuels sont clôturés chaque année au 31 décembre et le nouvel exercice commence au 1^{er} janvier.

6. ORGANES

6.1 Liste des organes de la SBSF

- a) Assemblée Générale (AG);
- b) Comité de direction (CD);
- c) Organe de contrôle et de révision (OCR);
- d) Comité arbitral de la fédération (CAF).

7. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la SBSF. Elle se compose des représentants légaux des organisations membres ou de leurs suppléants dûment autorisés.

7.1 Devoirs et compétences de l'Assemblée Générale

- a) Election des scrutateurs;
- b) Détermination et publication de la répartition des voix;
- c) Décision de porter à l'ordre du jour les propositions déposées en temps voulu;
- d) Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale et validation des rapports annuels;
- e) Approbation des comptes annuels;
- f) Décharge du comité de direction;
- g) Approbation de la politique de la fédération et des décisions du comité de direction;
- h) Approbation du budget, y compris dépenses, tarifs et cotisations;
- i) Détermination de la compétence du bureau directeur en matière de dépenses;
- j) Approbation et modification des statuts;
- k) Prise de décision sur les propositions déposées en temps voulu et portées à l'ordre du jour;
- l) Admission et exclusion de membres;
- m) Election du président et du comité de direction;
- n) Election de l'organe de contrôle et de révision;
- o) Election des membres du Comité arbitral de la fédération;
- p) Confirmation de la représentation des athlètes

7.2 Droit de vote

7.2.1 Est autorisé à participer à l'Assemblée Générale et à voter tout membre de la SBSF représenté par ses représentants légaux ou leurs suppléants dûment autorisés.

7.2.2 Pour les votes, chaque membre dispose d'une voix, plus:

- une voix par équipe et par groupe de 9 jeunes joueurs licenciés (toutes classes d'âges confondues) ayant participé au cours de l'année concernée à un championnat organisé par la SBSF.

7.2.3 Pour les élections, chaque membre dispose d'une voix.

7.3 Participants n'ayant pas le droit de vote

Les membres des commissions et des organes juridiques, ainsi que les collaborateurs, peuvent assister à l'Assemblée Générale. Ils n'ont pas le droit de vote, à moins d'être présents en qualité de représentant d'un membre de la SBSF. Chaque membre de la SBSF peut envoyer à l'Assemblée Générale un membre supplémentaire avec fonction consultative.

7.4 Propositions et ordre du jour

- 7.4.1 Les membres, l'ensemble des organes de la SBSF ainsi que leurs commissions sont en droit de déposer des propositions auprès de l'Assemblée Générale. Ces propositions doivent être remises à l'avance et par écrit au bureau de la SBSF, au plus tard le 31 décembre. Les propositions déposées en temps voulu doivent être intégrées dans l'ordre du jour.
- 7.4.2 L'Assemblée Générale ne peut prendre aucune décision quant aux affaires et aux propositions non annoncées dans l'ordre du jour, à l'exception d'une demande de convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire.

7.5 Date et invitation

- 7.5.1 L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an et est convoquée dans le courant des 3 premiers mois de l'année.
- 7.5.2 Le comité de direction peut ordonner que l'Assemblée générale soit organisée par des moyens électroniques sans lieu de réunion. Dans ce cas, une discussion et une procédure de vote et d'élection doivent être garanties par voie électronique.
- 7.5.3 L'invitation à l'Assemblée Générale est communiquée à l'ensemble des membres au plus tard deux semaines à l'avance, avec l'ordre du jour et l'ensemble des documents afférents.

7.6 Procès-verbal

Un procès-verbal est dressé à l'issue de l'Assemblée Générale. Ce procès-verbal est communiqué à l'ensemble des membres dans un délai de 2 mois suivant l'Assemblée Générale.

7.7 Quorum

- 7.7.1 L'Assemblée Générale atteint le quorum en présence d'un tiers de l'ensemble des membres. L'Assemblée Générale statue:
- à la majorité simple des suffrages valablement exprimés, sauf disposition contraire dans les statuts, pour toutes les affaires ordinaires, ainsi que pour la nomination de membres honoraires;
 - à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés pour l'exclusion de membres. Le décompte des suffrages exprimés n'inclut pas les abstentions.

7.8 Elections et votes

- 7.8.1 Toutes les élections se font à scrutin secret, à moins qu'un vote à scrutin ouvert ne soit demandé à l'unanimité.
- 7.8.2 Le premier tour de scrutin se fait à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés (abstentions comprises). S'il y a plus de 2 candidats au poste de président et si aucun d'eux n'obtient la majorité absolue des voix, celui qui a le plus petit nombre de voix est éliminé. Pour les candidats restants, la majorité simple s'applique à partir du deuxième tour de scrutin. En cas d'égalité, c'est le sort qui décide.
- 7.8.3 Pour l'élection des autres membres du comité de direction, chaque membre n'a qu'une voix par poste à pourvoir, conformément à l'art. 7.1.
- 7.8.4 Les votes sont effectués à scrutin ouvert, à moins qu'un vote à scrutin secret ne soit demandé à la majorité.

7.9 Assemblée Générale extraordinaire

- 7.9.1 Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée sur décision de l'Assemblée Générale, du président, d'un organe de la SBSF ou sur demande écrite d'au moins un cinquième des membres, en précisant l'ordre du jour. Cette Assemblée Générale doit avoir lieu au plus tard deux mois après la réception d'une telle demande par le comité de direction ou par le bureau.
- 7.9.2 Pour le reste, les dispositions applicables sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

7.10 Séance d'information du président

Le comité de direction peut, au besoin, inviter les représentants des membres de la SBSF à une séance d'information suivie d'une discussion. Un procès-verbal doit être rédigé à l'issue de cette séance d'information.

8. COMITÉ DE DIRECTION

8.1 Composition

Le comité de direction se compose du président et de quatre à dix autres membres, occupant les fonctions suivantes:

8.1.1 Comité de direction

- a) Président;
- b) Vice-président;
- c) Responsable de la section Finance
- d) Responsable l'exploitation de jeux
- e) Responsable de la section sport d'élite
- f) Responsable de la section sport de loisir
- g) Responsable de la section formation
- h) Responsable de la section marketing
- i) Responsable de l'éthique
- j) Une représentante des athlètes (Softball) et un représentant des athlètes (Baseball)

L'élection de la représentation des athlètes est régie par les directives de l'organisation.

8.1.2 Le genre masculin et le genre féminin doivent être représentés au moins à 40% dans la composition des membres élus du conseil de direction avec droit de vote.

8.1.3 La composition des autres organes, commissions, comités et groupes de travail doit respecter l'équilibre entre les genres.

8.2 Élection du comité de direction

8.2.1 Le comité de direction – à l'exception des représentants des athlètes - est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de 2 ans. Les membres peuvent être réélus. Tout poste devenu vacant doit être pourvu par l'Assemblée Générale ordinaire suivante ; le nouvel élu prenant ses fonctions pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.

8.2.2. La période de mandat commence avec l'assemblée générale ordinaire.

8.2.3. La durée totale du mandat ne doit pas excéder 20 ans, respectivement 24 ans si au moins un mandat de président-e a été effectué. Le Comité de direction peut demander à l'Assemblée générale de faire des exceptions à cette règle si cela est dans le meilleur intérêt de la fédération.

8.2.4. Les périodes de mandat entamées ne sont pas prises en compte.

8.3 Devoirs et compétences du comité de direction

- a) Mise au point de la stratégie et de la politique de la fédération;
- b) Direction stratégique de la fédération;
- c) Convocation et organisation des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires;
- d) Tenue des comptes;
- e) Réception des propositions pour l'Assemblée Générale et prise de position;
- f) Approbation et application des directives concernant l'ensemble des tâches du comité de direction et des commissions, notamment celles d'organisation;
- g) Réglementation des compétences, du financement et de la définition des objectifs des commissions;
- h) Affectation de fonds aux commissions;
- i) Désignation des membres des commissions permanentes;
- j) Désignation des membres des groupes de travail;
- l) Approbation et mise en vigueur des règlements techniques;
- m) Approbation des propositions des commissions concernant
 - les délégués
 - les représentants de la SBSF
 auprès de la WBSC Europe, WBSC et autres organisations nationales et internationales;
- n) Délégation de tâches aux commissions;
- o) Prise de décisions concernant d'autres tâches non réservées aux commissions.

Les devoirs et compétences du comité de direction sont réglementés dans les directives d'organisation.

8.4 Quorum

- 8.4.1 Le comité de direction atteint le quorum lorsque la majorité des membres est présente. Chaque membre a une voix. En cas d'égalité, c'est le président qui départage.
- 8.4.2 Une séance ayant atteint le quorum au début tient valablement séance jusqu'à la fin.
- 8.4.3 La prise de décision par voie de circulaire est autorisée, sauf si un membre exige la délibération en séance.

8.5 Procès-verbal

Un procès-verbal doit être rédigé à l'issue des débats.

8.6 Signature légale

Au sein de la SBSF s'applique la signature collective à deux. L'autorisation de signer est accordée par le comité de direction.

9. COMMISSIONS/DEPARTEMENTS

9.1 Commissions

Les commissions/départements sont des unités administratives responsables du baseball ou du softball de manière globale. Il existe huit commissions/départements permanents au sein de la SBSF, qui sont subordonnés au comité central ou à un département du CC :

- a) Commission technique baseball (CT BB);
- b) Commission technique softball (CT SB)
- c) Commission d'arbitrage (CA);
- d) Commission scoring (CS)
- c) Commission de formation (CF);
- d) Commission du sport d'élite (CSC) ;
- e) Commission du sport de loisir (CSL)
- f) Commission Marketing/Communication (CMC) ;

Le comité de direction peut faire intervenir des groupes de travail temporaires pour certaines tâches.

9.2 Organisation, devoirs et compétences des commissions

L'organisation ainsi que les devoirs et compétences des commissions sont fixés dans les directives d'organisation.

10. ORGANE DE CONTRÔLE ET DE RÉVISION

10.1 Election

L'Assemblée Générale élit deux vérificateur-trice-s des comptes (en tant qu'organe de révision). La durée du mandat de l'organe de contrôle et de révision est de deux ans. Il peut être réélu.

10.2 Devoirs et compétences

- 10.2.1 L'organe de contrôle et de révision vérifie les comptes annuels ainsi que la gestion du bureau et rend compte à l'Assemblée Générale par écrit.
- 10.2.2 Tous les membres du comité de direction et des commissions/départements sont tenus de fournir à l'organe de contrôle et de révision les renseignements ainsi que les documents requis.

11. JURIDICTION

11.1 Dispositions et décisions contraignantes

- 11.1.1 Les statuts, les règlements et les décisions de la SBSF sont contraignants pour la SBSF elle-même, les membres, les joueur-se-s et les fonctionnaires.

11.1.2 Les statuts des membres et leurs contrats avec leurs membres, joueur-se-s et fonctionnaires doivent contenir une disposition qui rend les statuts, les règlements et les décisions de la SBSF contraignants pour ses membres, joueur-se-s et fonctionnaires.

11.1.3 Les organes, commissions permanentes et autres autorités de la SBSF sont tenus de respecter, dans le cadre de leurs activités, les prescriptions et décisions contraignantes conformément à la présente disposition.

11.2 Subordination à la compétence juridictionnelle de la fédération

11.2.1 Les membres se soumettent inconditionnellement à la compétence juridictionnelle de la fédération pour tout litige découlant de leur adhésion ou concernant d'autres droits et obligations définis par les statuts et les règlements de la SBSF.

11.2.2 La SBSF a la compétence de prendre toutes les mesures disciplinaires prévues par les statuts et les règlements à l'encontre de ses propres officiels, membres et de leurs membres, joueurs et fonctionnaires.

11.3 Organes de compétence juridictionnelle de la fédération

11.3.1 La compétence juridictionnelle de la fédération est exercée par:

- a) l'organe de procédure disciplinaire (OPD);
- b) le Comité arbitral de la fédération (CAF).

11.3.2 La compétence juridique statutaire et réglementaire d'autres organes et commissions de la SBSF, en particulier de la commission technique, de la commission des arbitres et du comité de direction, est réservée.

11.3.3 L'organisation des organes juridiques de la SBSF ainsi que la procédure dans tous les cas pour lesquels ils sont compétents selon les statuts et les règlements de la SBSF sont réglés par le règlement juridique.

11.4 L'organe de procédure disciplinaire

11.3.1 L'organisation et les compétences sont réglementées par le règlement disciplinaire et les règlements.

11.3.2 L'organisation, les procédures et la composition sont réglementées par le règlement disciplinaire.

11.3.3 L'Assemblée Générale élit un juge unique pour une durée de deux ans. Celui-ci désigne 3 suppléants, qui devront appartenir à d'autres membres de la SBSF lui-même. Aucun membre de la SBSF ne peut compter dans ses rangs plus d'un juge ou un suppléant

11.5 Le Comité arbitral de la fédération

11.4.1 L'organisation et les compétences sont réglementées par le règlement du Comité arbitral de la fédération ainsi que les règlements.

11.4.2 L'organisation, les procédures et la composition sont réglementées par le règlement du Comité arbitral de la fédération. Les décisions du Comité arbitral de la fédération sont irrévocables et obligatoires pour tous les membres au sein de la SBSF

11.4.3 L'Assemblée Générale élit le président ainsi que deux autres membres pour une durée de deux ans.

11.6 Enquête sur les violations du Statut concernant le dopage et du Statut en matière d'éthique

Les violations présumées du Statut concernant le dopage et du Statut en matière d'éthique font l'objet d'une enquête par Swiss Sport Integrity et peuvent être sanctionnées conformément aux cas définis par le Statut en matière d'éthique.

11.7 Evaluation des violations du Statut concernant le dopage

11.7.1 En tant que première instance, le Tribunal du sport suisse est seul compétent pour juger juridiquement et sanctionner les violations du Statut concernant le dopage. Le Tribunal du sport suisse applique son règlement de procédure.

11.7.2 Les décisions du Tribunal du sport suisse en matière de dopage peuvent être contestées, à l'exclusion des tribunaux étatiques, auprès du Tribunal arbitral du sport (TAS) à Lausanne dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

11.8 Evaluation des violations du Statut en matière d'éthique

11.7.2.1 Le Tribunal du sport suisse est la seule instance compétente, à l'exclusion des tribunaux étatiques, pour juger juridiquement et sanctionner les violations du Statut en matière d'éthique. Le Tribunal du sport suisse applique son règlement de procédure.

11.7.3 La compétence de Swiss Sport Integrity d'édicter des mesures et des sanctions dans les cas définis par le statut en matière d'éthique demeure réservée.

12. DOMAINE DISCIPLINAIRE

12.1 Responsabilité disciplinaire

Toute personne tenue de respecter les prescriptions de la SBSF conformément aux présents statuts peut être sanctionnée disciplinairement en cas de violation intentionnelle ou par négligence de ces prescriptions ou des décisions des organes compétents et des commissions permanentes.

12.2 Mesures disciplinaire contre des membres

Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prises à l'encontre des clubs :

- a) Blâme ;
- b) Amende ;
- c) Annulation des résultats d'un match ;
- d) Défaite par forfait ;
- e) Retrait de victoires existantes ou futures d'une équipe ;
- f) Relégation forcée dans une division inférieure ;
- g) Exclusion d'une équipe d'une ou de plusieurs compétitions en cours ou à venir ;
- h) Retrait de titres obtenus ;
- k) Tenue de matchs sur terrain neutre

12.3 Mesures disciplinaire contre des personnes physiques

Les personnes physiques peuvent faire l'objet des mesures disciplinaires suivantes :

- a) Blâme ;
- b) Amende ;
- c) Suspension en tant que joueur ;
- d) Interdiction de fonction ;
- e) Interdiction de terrain ;
- f) Retrait de licences délivrées

12.4 Directives

En plus des mesures disciplinaires, les organes compétents, les commissions permanentes et autres autorités de la SBSF peuvent émettre des directives. Celles-ci servent à garantir l'exécution et/ou peuvent inciter les personnes concernées à adopter un certain comportement.

12.5 Compétences en matière de discipline

12.5.1 Sous réserve des restrictions prévues dans la présente disposition, la SBSF a la compétence d'infliger toutes les mesures disciplinaires prévues par les statuts à ses propres fonctionnaires et le cas échéant à ses propres joueurs/joueuses ainsi qu'aux clubs qui lui sont soumis en vertu de leur affiliation ou de leur participation à ses activités et à leurs membres, joueurs/joueuses et fonctionnaires.

12.5.2 Au sein de la SBSF, la compétence selon l'alinéa 1 ci-dessus pour les événements survenant dans le cadre de ses activités revient à la commission technique, pour autant que le règlement juridique ne prévoit pas d'autres compétences. Tout le reste est réglé par le règlement juridique.

12.6 Mesures provisoires

L'autorité compétente dans un cas disciplinaire peut prendre des mesures disciplinaires provisoires et émettre des instructions pour la durée de la procédure, qui peuvent toujours faire l'objet d'un recours auprès de l'instance de recours compétente.

12.7 Demandes de reconsidération

Les demandes de reconsidération des décisions disciplinaires prises par les autorités compétentes de la SBSF sont exclues.

12.8 Code de procédure juridique

Le code de procédure juridique, adopté par l'Assemblée générale, règle les détails de la procédure disciplinaire.

12.9 Dopage

- 12.9.1 Le dopage étant contraire aux principes fondamentaux du sport et à l'éthique médicale est interdit. Le dopage est l'utilisation de moyens auxiliaires sous forme de substances ou de méthodes qui sont potentiellement nocives pour la santé et/ou qui peuvent augmenter les performances physiques. Le dopage est également la présence d'une substance interdite dans le corps d'un sportif ou la confirmation de son utilisation ou de l'utilisation d'une méthode interdite selon la Liste des substances et des méthodes interdites d'Antidopage Suisse.
- 12.9.2. Les détails sont réglés par le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic Association, y compris les dispositions d'exécution. Les membres, et donc leurs membres individuels, reconnaissent expressément la compétence de Swiss Olympic.
- 12.9.3. La Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic Association est compétente pour juger les violations des dispositions relatives au dopage commises par les sportifs. Celle-ci applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues par le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic Association ou, le cas échéant, par le règlement de la fédération internationale compétente. La décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne.
- 12.9.4 Dans le domaine du dopage humain, les membres, et donc leurs membres individuels, reconnaissent expressément la compétence de Swiss Olympic.
- 12.9.5 La SBSF reconnaît en outre le règlement antidopage de la WBSC.

12.10 Suspension pour raisons financières

- 12.10.1 Toute personne en retard dans le règlement de ses obligations financières envers la SBSF ou un club sera, sur demande, suspendue pour une durée maximale de trois ans.
- 12.10.2 Le règlement juridique règle les détails de la suspension pour raisons financières.

13. BUREAU

13.1 Principe

La fédération dirige un bureau.

13.2 Rémunération

Les collaborateurs du bureau sont employés.

13.3 Organisation

Les devoirs et compétences du bureau sont réglés dans les directives d'organisation.

14. PROTECTION DES DONNÉES

- 14.1 La SBSF tient un registre de l'ensemble des membres des organisations membres ainsi que des joueurs licenciés. Elle utilise ces données personnelles dans le cadre de la gestion de la fédération et des championnats, notamment lors de la prise de sanctions. Ce registre peut aussi contenir des renseignements particulièrement sensibles (par ex. sanctions disciplinaires) et/ou des profils de personnalité.
- 14.2. Les membres des organisations membres sont en droit, sur demande écrite faire à la SFSF, de consulter leur dossier et de faire rectifier toute inexactitude les concernant.
- 14.3. La SBSF peut, dans le cadre de la poursuite de l'objectif cité à l'art. 2, être amenée à transmettre certaines données (joueurs libérés, engagements à l'étranger, engagements en équipe nationale, formations de responsables sportifs, etc.) à des tiers pouvant également se trouver à l'étranger. Les données sensibles et les profils de personnalités ne seront cependant pas communiqués, ni à des tiers, ni à l'étranger.
- 14.4. Les organisations membres sont tenues d'informer leurs membres des utilisations citées.

15. MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification et complément des statuts fait l'objet d'une décision prise aux deux tiers des suffrages valablement exprimés. Le décompte des suffrages exprimés n'inclut pas les abstentions.

16. DISSOLUTION

- 16.1 La SBSF peut être dissoute, pourvu que deux tiers des voix soient représentés à l'Assemblée Générale et que la décision soit prise par deux tiers des voix présentes.
- 16.2 L'Assemblée Générale décidant la dissolution doit également déterminer ce qui doit advenir de l'actif net éventuellement disponible.

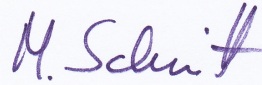
17. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 17.1 Les présents statuts ont été entièrement révisés par l'Assemblée Générale le 22 février 2025 et sont immédiatement entrés en vigueur. Ils remplacent toute version antérieure.

Therwil, 22 février 2025



Dagmar Voith Leemann
Président



Monique Schmitt
Membre CD